

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02

Monsieur ou Madame le Président
Cour d'appel de Paris
Chambre des appels correctionnel
Pôle 4 – Chambre 10

Audience du 9 décembre 2016 – 9 00 h

N° 16/02966
(N° parquet 15182000643)

CONCLUSIONS
DE PARTIES CIVILES

POUR 1) « **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"** », association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment autorisée conformément aux statuts,

2) « **SORTIR DU NUCLÉAIRE 41** », association de protection de l'environnement régulièrement déclarée, dont le siège social est 5 Grande Rue 41500 LESTIOU, agissant poursuites et diligences par sa présidente, dûment autorisée conformément aux statuts,

PARTIES CIVILES

Ayant pour avocat
Maître Benoist BUSSON
Avocat au Barreau de Paris – C1916

CONTRE la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, enregistrée au R.C.S. PARIS sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE

Ayant pour avocat
DS Avocats - Maître Yvon MARTINET
Avocat au Barreau de Paris

En présence de : Monsieur le Procureur général,

Les associations se constituent parties civiles et concluent comme suit,

* * *

Plan des conclusions :

Liminairement :

- Sur l'appel des parties civiles (art. 546 al. 3 CPP)
- Sur la mise en œuvre de l'action publique

I.- Sur l'action publique

- A/ Sur les textes applicables
- B/ Sur les moyens de défense d'EDF
- C/ Sur la critique du jugement
- D/ Sur les infractions (éléments légal et matériel)

II.- Sur l'action civile

- A/ Sur la recevabilité
- B/ Sur les demandes

-Sur les frais exposés

*

* * *

Le tribunal de police a relaxé EDF.

En première instance, EDF a conclu à la nullité de la procédure et à la relaxe.

Les parties civiles, seules appelantes :

- reprennent leurs moyens de fait et de droit qui démontrent les infractions commises par EDF et répondent à ses moyens de procédure,
- critiquent par là même le motif de relaxe retenu par le tribunal,
- en conséquence, sollicitent l'infirmité du jugement sur l'action civile et qu'il soit fait droit à leurs demandes.

LIMINAIREMENT

- SUR L'APPEL DES PARTIES CIVILES (ART. 546 CPP AL. 3)

Votre cour est saisie du seul appel des parties civiles dirigé contre le jugement rendu le 24 mars 2016 par le tribunal de police de Paris, par actes d'appel du 1^{er} avril 2016 (v. extraits des délibérations des organes compétents des associations pour agir en justice y compris faire appel, PIECES 7 et 12).

Au visa de l'article 546 al. 3 du code de procédure pénale, vous ne pouvez donc vous prononcer sur la culpabilité de la prévenue, dont la relaxe est acquise.

Il n'en demeure pas moins qu'il appartient à votre Cour d'apprécier l'ensemble des éléments qui lui sont soumis pour vérifier si les contraventions sont établies et ouvrent droit à réparation pour les parties civiles.

- SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

Par exploit délivré le 7 juillet 2015 à son siège social, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a fait citer la société EDF à l'audience de police du Tribunal de police de Paris du 08 octobre 2015 lui reprochant :

1) D'avoir, à SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher), le 9 juillet 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, en ayant omis d'apposer la signalétique de danger sur les réservoirs de stockage d'acide sulfurique situés dans la station de déminéralisation et sur les bouteilles de propane et de butane entreposées dans le parc à gaz ;

Contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.2.1 de l'annexe de l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16

juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21 août 2013) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

2) D'avoir, à SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher), le 9 juillet 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, en ayant entreposé des bouteilles de gaz pleines de propane et d'acétylène notamment, en dehors des alvéoles du parc GNU prévues à cet effet ;

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

3) D'avoir, à SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher), le 9 juillet 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, en ayant entreposé des bouteilles de gaz pleines en dehors des alvéoles du parc GNU prévues à cet effet sans réaliser préalablement une fiche d'analyse du cadre réglementaire (FACR) afin d'apprécier l'impact de ce stockage hors alvéoles sur les installations situées à proximité et sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3, 26 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le II de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) D'avoir, à SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher), le 9 juillet 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, sans s'assurer que les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances dangereuses étaient suffisamment étanches pour éviter tout écoulement ou rejet non prévu dans l'environnement, en l'espèce en ne procédant à aucune vérification du bon état des unités mobiles de rétention utilisées pour le stockage des fûts d'hydrazine, par ailleurs très corrodées ;

Contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le II de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, le I de l'article 4.3.4 de l'annexe de l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la

maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21 août 2013) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

5) D'avoir, à SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher), le 9 juillet 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, sans s'assurer que les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances dangereuses étaient suffisamment étanches pour éviter tout écoulement ou rejet non prévu dans l'environnement, en l'espèce en ne procédant à aucune vérification du bon état et de l'étanchéité de la rétention située à l'extérieur du bâtiment de l'huilerie, utilisée pour le dépotage des fûts d'huile, qui d'ailleurs présente des fissures et des trous ;

Contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le II de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, le I de l'article 4.3.4 de l'annexe de l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21 août 2013) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

6) D'avoir, à SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher), le 9 juillet 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, de façon qui ne permettait pas d'éviter des écoulements ou rejets non prévus dans l'environnement, en l'espèce en n'établissant pas de plan de collecte des effluents récoltés par les avaloirs, d'ailleurs non signalés, situés sur l'aire de stationnement des engins de manutention ;

Contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.1.3 de l'annexe de l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21 août 2013) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

7) D'avoir, à SAINT-LAURENT-NOUAN (Loir-et-Cher), le 9 juillet 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de SAINT-LAURENT-DES-EAUX, sans s'assurer que les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances dangereuses étaient suffisamment étanches pour éviter tout écoulement ou rejet non prévu dans l'environnement, en l'espèce en ne procédant à aucun contrôle de

l'étanchéité des tuyauteries présentes dans les caniveaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires ;

Contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, le I de l'article 4.3.4 de l'annexe de l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (JO du 21 août 2013) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

* * *

- Sur la prétendue nullité de la citation

EDF a reproché d'abord à l'association de ne pas indiquer « *le nom du représentant légal* » de la société à l'acte saisissant votre Tribunal.

Il en résulterait selon elle la « *nullité de la citation* ».

EDF a confondu cependant nullité de la citation pour raison de forme et défaut d'identification de la personne physique qui a commis l'infraction pour le compte de la personne morale.

En l'espèce, la citation délivrée remplit parfaitement les conditions de forme requises par le code de procédure pénale et notamment l'article 551 ; au demeurant, EDF n'invoque aucun grief contrairement à ce qu'exige l'article 565.

En ce qui concerne les conditions d'engagement de la responsabilité pénale d'EDF, il y sera répondu *infra* (I/B).

Sur ce point, les parties civiles font leur la réponse du tribunal de police.

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

Liminairement, votre Cour notera que la présente affaire donne lieu à juger des **faits similaires à ceux jugés déjà par d'autres tribunaux** de police et **une cour d'appel** qui ont condamné EDF et déclaré recevables les associations.

V. les jugements de police des tribunaux de Charleville-Mézières (30 juillet 2014 et 21 janvier 2015), de Dieppe (jugement du 10 septembre 2014) et encore arrêt de la Cour d'appel de Toulouse 3 décembre 2012, copies **PIECE 1**.

Toutes ces décisions sont **définitives** en l'absence de pourvoi ou d'appel d'EDF.

A/ SUR LES TEXTES APPLICABLES

L'exploitation d'INB (installations nucléaires de base) en infraction avec la réglementation est pénalisée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite « TSN », codifiée aux articles L591-1 et s. du Code de l'environnement.

Son article L593-4 prévoit :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, **l'exploitation**, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont **soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.***

Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations.

Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. » (souligné par nous)

L'article L593-38 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

L'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives donne compétence :

- aux ministres chargés de la sûreté nucléaire pour édicter, par voie d'arrêtés, ces règles générales de fonctionnement (art. 3-I) ;
- à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour édicter les règles générales en matière de sécurité nucléaire, après homologation par les ministres chargés de la sûreté nucléaire (art. 3-II).

Le 1° de son article 56 érige, quant à lui, en contravention de la 5° classe le fait, notamment, d'exploiter une INB en violation des règles générales de fonctionnement fixées par les ministres ou en violation des règles générales fixées par l'ASN, en vertu de l'article 29-I de la loi du 13 juin 2006 (codifié à l'article L593-27 al. 2 du Code de l'environnement).

Ces règles générales sont énumérées par l'arrêté ministériel du 7 février 2012, « *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* ».

V. copie de l'arrêté **PIECE 2**.

Les autres règles générales de sécurité nucléaire sont prévues par la « *Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base* », homologuée par « *Arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base* » (JORF n°0193 du 21 août 2013 page 14278).

V. copie de la décision **PIECE 3**.

* * *

On relèvera que, à l'instar des règles régissant le fonctionnement des installations classées (Livre V, titre I du Code de l'environnement) et de l'article 3 de la Charte de l'environnement¹, ces dispositions tendent à **prévenir** des incidents pouvant survenir au sein des INB et/ou à en limiter au maximum les conséquences pour les personnes et l'environnement.

B/ SUR LES MOYENS DE DÉFENSE D'EDF EN PREMIÈRE INSTANCE

EDF a soulevé une série de moyens de défense.

Pour résumer, la prévenue :

- a dénié le droit à « Sortir du Nucléaire » d'exercer les droits reconnus à la partie civile (l'association priverait EDF de la procédure de transaction pénale, elle ne subirait pas de préjudice personnel),
- a soutenu que l'association n'agit pas conformément à ses statuts.

¹ Article 3 : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.* »

Elle a soutenu encore que sa responsabilité pénale ne peut être engagée faute d'avoir identifié la personne physique qui a commis pour son compte l'infraction.

Ces moyens ont été écartés par le tribunal police de façon motivée comme ils l'ont déjà été lors des précédentes décisions des tribunaux de police déjà saisis.

B-1 SUR LA RÉGULIÈRE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

1) Rappel des textes et de la jurisprudence

1.1.

Au terme de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct **ou indirect** aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application. »* (souligné par nous)

L'article L142-2 permet aux associations agréées d'exercer les « droits reconnus à la partie civile », c'est-à-dire à la fois l'action publique et l'action civile.

Le préjudice subi par les associations est « indirect » : il s'agit de **l'atteinte aux intérêts collectifs** défendus par elles.

Ce texte spécial **déroge à l'article 2 du code de procédure pénale** ; il n'est pas besoin que l'association démontre subir un préjudice personnel et « directement causé par l'infraction », mais seulement un préjudice indirect.

EDF serait donc mal venue de citer l'article 2 CPP.

Concrètement, ce préjudice consiste en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association, aux termes de ses statuts.

La jurisprudence est constante.

V. PIECE 4-a : Crim. 1^{er} octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056) ainsi fiché au bulletin criminel :

*« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction **sur le seul fondement** de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre. »* (souligné par nous)

Par un arrêt du 23 mars 1999 (n° 98-81564), la Chambre criminelle a approuvé « l'allocation, au profit des associations demanderesse, agréées pour la protection de la nature et de l'environnement, des indemnités propres à réparer le préjudice découlant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre ».

V. PIECE 4-b.

Voir encore Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072 et Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062.

A l'occasion de poursuites du chef d'infractions à la législation sur les installations classées, un arrêt rendu le 7 septembre 2004 (n° 04-82695) par la Chambre criminelle approuve une cour d'appel d'avoir souverainement évalué « la réparation du préjudice [...] résultant pour l'association agréée de protection de la nature, de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre ».

V. PIECE 4-c.

La seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association agréée de protection de l'environnement par l'infraction écologique suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande en réparation accueillie sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, sans que l'association agréée de protection de l'environnement soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel.

Il est rappelé également que l'action civile peut s'exercer indifféremment devant le juge pénal et le juge civil (article 4 du Code de procédure pénale).

La jurisprudence des chambres civiles est également constante, considérant que ce texte spécial déroge aussi à l'article 1382 du Code civil.

V. Cass. 2^{ème} civ. 25 mai 1987, Bull. II, n° 117, p. 167.

« Vu l'article 1382 du Code civil et l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 ;

[...] Attendu que, pour débouter la Fédération, le jugement retient que si celle-ci est agréée au titre de l'article 40 de la loi susvisée, il lui appartient, conformément aux principes généraux du droit, d'établir l'existence d'un préjudice certain personnel et direct, qu'elle n'apporte pas la preuve d'une dépense exceptionnelle grevant directement son budget et distincte des obligations légales lui incombant et qu'il n'apparaît pas que la Fédération ait subi un quelconque préjudice moral distinct de celui de la collectivité locale ;

Attendu, cependant, que les associations agréées et appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature peuvent, en cette qualité, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 3 à 7 de la loi susvisée et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors qu'il résultait de ces constatations que M. Bellier avait été trouvé en action de chasse, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 ». (souligné par nous)

V. PIECE 4-d.

1.2

D'autre part, l'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas une pollution ou une atteinte à l'environnement.

La loi exige simplement une « *infraction* » au Code de l'environnement ou à la réglementation relative à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

C'est donc vainement que EDF objecterait que les infractions relevées par l'ASN ne concernent pas l'environnement mais seulement la sûreté nucléaire.

La jurisprudence est constante et censure les décisions rejetant les constitutions de parties civiles aux motifs que l'association n'apportait pas la preuve de l'existence d'une atteinte à l'environnement.

V. par exemple, dans le cadre d'une action civile engagée devant le juge civil, la Cour d'appel de Versailles (9 décembre 2008) qui retient que « *le fait de commettre des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de la nature et de l'environnement cause un préjudice moral indirect à l'association agréée de protection de l'environnement puisque ces infractions portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre* ».

Cet arrêt a été confirmé par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 9 juin 2010 (n° 09-11738, au Bull.), en ces termes :

« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre » (souligné par nous).

V. PIECE 4-e.

Ainsi, même si une « mise en conformité » est intervenue, elle sera sans effet sur la recevabilité de l'action.

V. également l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse précité du 3 décembre 2012 et les trois jugements des tribunaux de police.

2) En l'espèce

En l'espèce, les infractions relevées constituent des manquements à la réglementation relative à l'exploitation des INB et contrarient directement les activités de l'association « Réseau Sortir du nucléaire » à l'origine des poursuites.

L'association est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, renouvelé le 28 janvier 2014 (PIECE 5).

Elle a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* » (PIECE 6).

Elle est donc recevable à exercer les droits reconnus à la partie civile et, partant, à mettre en œuvre l'action publique à raison des faits contraventionnels reprochés à EDF.

* * *

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à exercer l'action reconnue à la partie civile aux termes de la décision de son conseil d'administration en date du 22 juin 2015, prise conformément à l'article 10.15 de ses statuts (PIECE 7 copie des statuts et du règlement intérieur).

Le moyen d'EDF sera donc rejeté.

B-2 SUR LE SOI-DISANT « DÉTOURNEMENT DE PROCÉDURE »

- Liminairement,

EDF a soutenu que l'association « RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE » aurait engagé « *plus de 70 actions devant les juridictions à l'encontre d'exploitants nucléaires* » depuis 2009.

En ce qui concerne EDF, depuis 2006, l'association s'est constitué partie civile sur des poursuites engagées par le parquet pour des infractions à la loi « TSN » de 2006 à 6 reprises et a fait citer celle-ci à 5 reprises.

On est loin des chiffres avancés par le prévenu qui cite en réalité des simples plaintes de l'association ; suite à ces plaintes, les parquets ont pu diligenter des enquêtes et, après prise de connaissance du dossier, l'association a estimé n'avoir pas lieu à poursuivre EDF.

Il n'y a là rien d'étonnant ni d'anormal.

L'association ne fait qu'user de ses prérogatives en tant que victime partie civile tel que l'article préliminaire (II) du code de procédure pénale le consacre et en tant qu'association agréée (ce qui démontre que son action est d'intérêt général et reconnue par l'Etat), n'en déplaît au contrevenant.

- Sur l'argumentation d'EDF

EDF a reproché à l'association, par l'usage de la citation directe, de la « *priver de voies de droit ouvertes par l'article 41-1-1 du code de procédure pénale portant mesures alternatives aux poursuites, telles que, si besoin était, la régularisation de la situation par l'auteur des faits, la réparation du dommage, la médiation, la composition pénale ou encore la transaction pénale* ».

Cependant, comme l'a relevé à bon droit le premier jugement, aucune disposition du code de procédure pénale n'impose à la partie civile de recueillir préalablement l'assentiment du parquet avant d'engager des poursuites.

A défaut, cela reviendrait à nier purement et simplement son droit élémentaire à mettre en œuvre l'action publique qui est protégé à l'article 1^{er} al. 2 du code de procédure pénale.

Il n'existe guère plus d'obligation pour elle de saisir préalablement d'une plainte le procureur de la République, contrairement au cas où elle saisirait un juge d'instruction d'un plainte avec constitution de partie civile.

Dans le même sens, la décision du parquet de classement sans suite ou le recours à un mode de traitement de l'infraction alternatif aux poursuites ne fait pas obstacle par principe à la mise en œuvre de l'action publique par la victime.

D'ailleurs, les textes prévoyant le recours à ces mesures alternatives aux poursuites (art. 41-1 CPP) préservent expressément les droits des victimes et leur usage n'éteint nullement l'action publique dans les mains mêmes du procureur de la République.

Enfin, c'est vainement que EDF soutiendrait qu'il existerait un « droit fondamental » à la transaction pénale pour le prévenu en matière d'environnement : l'article L173-12 du code de l'environnement dispose seulement que l'autorité administrative « peut » transiger en matière d'infraction environnementale et non pas « doit ».

Quant à la décision du Conseil constitutionnel qu'elle cite, elle se contente de préciser que la transaction pénale ne porte pas atteinte aux droits des victimes ; si une telle transaction avait été conclue, la mise en œuvre de l'action publique n'aurait pas été possible, certes, et EDF aurait pu s'en prévaloir.

Mais, en l'espèce, il n'en est rien.

De tous les points de vue, les moyens d'EDF seront rejetés comme l'a jugé à bon droit le tribunal de police.

B-3 SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE D'ELECTRICITE DE FRANCE

EDF a encore soutenu que les conditions de l'engagement de sa responsabilité pénale ne seraient pas réunies au sens de l'article 121-2 du code pénal.

Lors de l'audience, M. DEJOU, directeur du CNPE cité comme témoin par les parties civiles, a cependant dit « au moment des faits, j'étais responsable de la centrale » (cf notes d'audience).

De telle sorte que le débat est devenu sans objet.

C'est donc très subsidiairement que les associations reprendront leurs objections sur ce point formées en première instance.

- D'une part,

Le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants. »

Le dernier alinéa de l'article 121-3 du Code pénal dispose :

« Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

Dès lors que la contravention est caractérisée par le seul constat matériel de la violation de la prescription légale ou réglementaire, sans qu'il soit besoin d'établir une faute quelconque de l'organe ou du représentant de la personne, la responsabilité pénale d'Electricité de France du chef des 7 contraventions est engagée par le seul constat matériel de la violation des prescriptions énoncées par l'arrêté ministériel du 7 février 2012 et la décision de l'ASN du 16 juillet 2013 applicables aux installations nucléaires de base qu'elle exploite.

Pour ce seul motif, la critique d'Electricité de France est irrecevable, étant rappelé que, au stade de l'appel, saisie par les seules parties civiles, votre Cour ne peut prononcer que sur les intérêts civils.

- D'autre part, très subsidiairement,

La critique d'Electricité de France eut été recevable si elle avait été poursuivie pour des **délits**.

A cet égard, il est exact qu'il convient d'établir, en matière délictuelle, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que l'ont rappelé deux arrêts de la chambre criminelle.

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre national de production d'électricité exploité par Electricité de France.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie (Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. *Jurisclasseur périodique* 1956 II p. 9304, note DE LESTANG).

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'un centre national de production d'électricité.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un centre national de production d'électricité, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 7 février 2012 et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (en l'espèce la décision du 16 juillet 2013).

* * *

A titre d'illustration, l'interview de Mme GAUJACQ, directrice du centre national de production d'électricité de Penly (paru dans la revue générale nucléaire n° 3/2000 et accessible sur le site <http://www.sfen.org/Le-metier-de-directeur-de-centrale>) confirme ces missions :

« RGN : En quoi consiste le "métier" de directeur de centrale nucléaire ?

***Catherine Gaujacq :** Sa mission principale est de faire en sorte que l'ensemble des personnes qui travaillent sur chacune des unités du site respecte de façon intangible les priorités fixées. Ces priorités concernent tout d'abord bien entendu la sûreté des installations ainsi que la sécurité et la radioprotection des agents et le respect de l'environnement. Ces priorités concernent aussi la compétitivité des kilowattheures produits et la maîtrise des dépenses d'exploitation.*

Mon rôle est donc de m'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces priorités telles que je viens de les définir sont bien respectées.

RGN : Comment vous organisez-vous concrètement pour exercer cette responsabilité ?

***C. G. :** L'organisation mise en place, c'est celle d'un travail d'équipes... au pluriel. A mon niveau, je suis directement en charge de l'équipe de direction du CNPE où sont représentés chacun des services de la centrale. Chaque service est lui-même constitué de différentes équipes qui ont leur propre organisation, leur propre action pour concourir aux objectifs fixés.*

RGN : Votre rôle est donc celui d'un coordonnateur, d'un chef d'orchestre, attentif à ce que chacun exécute bien sa partition...

***C. G. :** Effectivement, un directeur de CNPE* est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble. Et cela à partir des priorités qui ont été déterminées et à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières. Il faut donc gérer de façon globale en ayant une vision large du fonctionnement du CNPE et il faut également s'investir de façon approfondie sur les grands aspects déterminants de nos activités.*

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, je me dois de mettre en place et de surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnement sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience... Ce sont des tâches permanentes qui réclament de ma part un investissement quotidien. » (souligné par nous)

V. copie **PIECE 8.**

Il est par ailleurs établi que les directeurs des CNPE ont reçu délégation de pouvoir de la direction centrale d'EDF pour assurer le respect de l'ensemble de la réglementation que doit respecter chaque CNPE.

V. à titre d'illustration la délégation de pouvoirs accordée le 10 juin 2013 par la direction centrale d'EDF au directeur de la centrale de CHINON, **PIECE 9**.

Le directeur du centre national de production d'électricité de ST-LAURENT est bien un décideur représentant Electricité de France, tant auprès des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux, représentant auquel il incombe d'assurer la bonne marche de cette installation nucléaire de base, en veillant spécialement au respect des prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de sécurité environnementale.

Les infractions reprochées à Electricité de France résultent d'une absence d'entretien et de maintenance préventive des équipements d'exploitation de l'installation nucléaire de base, alors qu'il incombait au directeur du centre national de production d'électricité de ST-LAURENT de donner les instructions nécessaires à une politique d'entretien et de maintenance préventive des installations et de veiller à leur application effective.

De même, alors qu'il est averti de tout défaut de maintenance ou d'exploitation intervenant au sein de la centrale nucléaire de ST-LAURENT susceptible de porter atteinte à la sûreté nucléaire ou à l'environnement, il lui appartient de veiller personnellement à ce qu'il soit fourni à l'Autorité de sûreté nucléaire toutes les informations qu'elle réclame, en exerçant au besoin une action directe sur les subordonnés chargés de les rassembler.

En tout état de cause, du fait de l'abstention fautive du directeur du centre national de production d'électricité de ST-LAURENT pour veiller au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (en l'espèce, la décision n° 2013-DC-0360), Electricité de France est pénalement responsable des contraventions pour lesquelles elle est poursuivie.

C'est exactement cette solution qui a été retenue par le tribunal de police de Charleville-Mézières dans son jugement du 30 juillet 2014 (*cf* PIECE 1 précitée pages 6 et 7) en réponse au moyen déjà alors soulevé par EDF qui, rappelons-le, n'a pas fait appel.

*

* *

C/ SUR LE MOTIF DE RELAXE RETENU PAR LE TRIBUNAL DE POLICE

Les faits reprochés à EDF sont décrits dans un rapport d'inspection de l'ASN du 13 août 2014 qui fonde les poursuites des associations.

EDF et le premier Juge le contestent.

1. Le jugement

EDF a soutenu que l'ASN, qui a rédigé le rapport servant de fondement aux poursuites, n'aurait pas pour mission « d'identifier des infractions, mais de réaliser des constats d'écart par rapport à ce qu'elle attend de l'exploitant. »

Le tribunal de police a jugé que :

« Attendu qu'en l'espèce et contrairement aux précédentes décisions judiciaires prononcées et versées au débat par la partie civile, il y a lieu de constater qu'aucun événement significatif ou événement intéressant l'environnement a été déclaré à l'ASN par le centre national de production d'électricité de Saint Laurent des Eaux et qui serait à l'origine des constats effectués (...)

« Attendu que le rapport de l'ASN tel qu'il résulte du contrôle effectué le 9 juillet 2014 constate des "écarts" et formule notamment des demandes de complément d'information et des demandes d'actions correctives, accorde un délai de deux mois à l'exploitant pour qu'il présente ses observations et réponses ainsi qu'un échéancier d'engagements ; qu'en l'absence de tout fait matériellement constaté à l'origine du contrôle effectué (mesures ou analyses anormales), des demandes formées par l'inspection d'actions correctives et de complément d'information qui sont susceptibles de constituer un préalable à l'engagement éventuel de poursuites pénales qui relèvent des compétences de l'ASN, il n'est pas suffisamment établi que les inspecteurs aient agi dans le cadre de leurs attributions pénales ou contentieuses, conformément aux dispositions précitées de l'article L596-24 du code de l'environnement.

Qu'en tout état de cause le tribunal constate que les inspecteurs ont établi ce rapport en suite d'une inspection, en qualité de contrôle et dans un cadre administratif ou précontentieux ; qu'en conséquence, le rapport d'inspection du 13 août 2014 ne peut servir de fondement aux poursuites engagées ;

Qu'au surplus, aucun élément sur les suites contentieuses données à ce rapport n'est apporté ;

Attendu que les infractions ne sont pas suffisamment établies et caractérisées (...) ».

Le premier Juge s'est manifestement mépris sur la portée des textes.

2) Critique

- Principalement,

le jugement sera infirmé aux motifs qu'en matière pénale la déclaration de culpabilité exige de démontrer l'élément matériel, l'élément légal et l'élément moral de l'infraction.

Qu'en matière contraventionnelle, l'élément moral est cependant sans importance en application de l'article 121-3 du code pénal.

Que, dès lors que l'élément matériel et l'élément légal sont prouvés l'infraction est constituée.

Que, s'agissant de la preuve des faits, en matière de procédure pénale, le principe est celui de la liberté de la preuve.

Que l'article 537 al. 1^{er} du code de procédure pénale dispose en effet :

« Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. »

Que cette disposition est le pendant de l'article 427 CPP applicable en matière délictuelle.

Que, contrairement à ce que semble écrire le tribunal de police, aucune disposition du code de l'environnement n'a pour objet ni pour effet de déroger à ces règles cardinales qui régissent la procédure pénale.

Que l'article L596-24 al. 3 du code de l'environnement qui dispose que les agents de l'ASN ou les officiers de police judiciaire dressent des procès-verbaux « *qui font foi jusqu'à preuve du contraire* » a en effet seulement entendu renforcer la portée de ces procès-verbaux sans déroger à l'article 537 ou 427 CPP.

Que, précisément, la Chambre criminelle a déjà tranché cette question en matière de droit des installations classées qui prévoit de manière identique que les procès-verbaux dressés par les inspecteurs des installations classées font foi jusqu'à preuve du contraire².

V. Crim. 11 mars 1986 (Bull. crim. n° 102 p. 264), **PIECE 15-1** :

« Attendu que, pour écarter les conclusions du prévenu tendant à l'annulation du procès-verbal de constat dressé le 24 février 1994 par l'huissier de justice commis à la requête de la partie poursuivante, l'association "Eau et Rivières de Bretagne", ainsi qu'à l'annulation des pièces de procédure subséquentes, aux motifs (...) que seuls les officiers de police judiciaire et les inspecteurs des installations classées sont habilités à constater les infractions à la loi du 19 juillet 1976 relatives à ces installations, les juges du second degré relèvent que l'association a été régulièrement autorisée par le président

² V. article L172-16 actuel « *Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.* »

du tribunal d'instance à faire dresser le constat litigieux par un huissier de justice en vue d'établir la preuve de l'exploitation par Daniel A... d'un élevage de porcs non autorisé;

(...)

Attendu que si l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 [devenu l'article L. 172-16 du code de l'environnement] dispose que les infractions prévues aux articles 18 à 21 de ce texte sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées, il n'en résulte pas pour autant que les dispositions plus générales de l'article 427 du Code de procédure pénale ne soient pas applicables en la matière et que les autres modes de preuve de l'infraction ne soient pas admissibles ».

Suivant la fiche de cet arrêt au Bulletin criminel :

« les procès-verbaux prévus par l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ne sont pas les seuls modes de preuve des infractions aux dispositions de cette loi ».

V. encore Crim. 23 octobre 1996 n° 96-80779 **PIECE 15-2**.

Que si un constat d'huissier peut servir de mode de preuve en matière délictuelle, le rapport de l'autorité administrative de contrôle, fût-il établi « en qualité d'autorité de contrôle et dans un cadre administratif ou précontentieux » peut a fortiori parfaitement servir à démontrer la matérialité des infractions.

Qu'en définitive, seule compte la précision des faits rapportés et leur caractère probant, soumis à l'appréciation souveraine du Juge et à son intime conviction.

Qu'en exigeant que ces faits soient établis à l'occasion des « attributions pénales ou contentieuses » de l'ASN, le premier juge a ajouté à l'article 537 du code de procédure pénale et commis une erreur de droit.

Qu'il n'y a ainsi rien d'exceptionnel à ce que des poursuites³ soient engagées à l'encontre d'un exploitant d'une INB aux motifs qu'il a commis des infractions relevées dans un rapport d'inspection alors pourtant qu'aucune sanction administrative ni procès-verbal n'aurait été pris.

V. encore à titre d'illustration en matière d'installations classées : CA Nîmes 14 octobre 2008, *SAS CAMPBELL FRANCE*, **PIECE 15-3**.

Dans cette affaire, la DRIRE (devenue DREAL, équivalent de l'ASN) avait relevé un certain nombre de non-conformités de la société CAMPBELL, exploitant d'une installation classée, avec l'arrêté préfectoral fixant ses prescriptions de fonctionnement.

Ces manquements avaient été relevés « par rapport (de la DRIRE) du 19 novembre 2004 ainsi que dans les fiches d'écart annexées à un rapport du 14 décembre 2004 » (arrêt p. 5).

³ Ou que l'action civile soit engagée par des associations agréées devant le juge civil sur le fondement des infractions ainsi commises.

Aucun procès-verbal n'avait été dressé ; la mise en demeure édictée ensuite par le préfet avait même été respectée par l'exploitant ; il n'en demeure pas moins que **la cour a estimé que ces manquements constituaient bien des « non-conformités » et « par voie de conséquence des contraventions (...) »** justifiant que la société soit reconnue coupable des infractions reprochées.

V. encore, explicite : CA Limoges 10 décembre 2009, *Soc. ALVEA France* **PIECE 15-4**.

Les manquements à l'arrêté préfectoral de fonctionnement avaient été « constatés à l'occasion d'une inspection de la DRIRE, ont donné lieu d'ailleurs à un rapport d'inspection de cette administration (...); or, attendu que ces faits sont constitutifs des infractions (...) qu'il importe peu que les infractions n'aient pas fait l'objet de poursuites pénales ou administratives (...) ».

- Accessoirement :

qu'il est constant que le Juge répressif n'est pas tenu par la qualification des faits donnée par l'acte le saisissant ; qu'en conséquence il l'est encore moins par celle donnée par l'administration dans l'avis, les rapports, les notes qu'elle peut rédiger consécutivement aux faits dont il est saisi.

Que les avis ou la décision de l'ASN de ne pas dresser de procès-verbal en l'espèce constituent une simple indication contextuelle alors que, en matière contraventionnelle, il n'existe aucune obligation pour les agents publics de prévenir le ministère public en cas d'infraction.

Que, de même, l'absence d'indication « sur les suites contentieuses données (au) rapport » fondant les poursuites est sans importance car ces « suites » concernent l'avis de l'administration dans la conduite de ses relations avec la prévenue.

Que la distinction opérée par le tribunal entre les « écarts » et les infractions ou l'existence d'« événement significatif ou événement intéressant l'environnement » comme préalable à la démonstration des faits a trait en réalité à l'élément légal.

Que, sur ce point, il sera démontré *infra D/* que la méconnaissance de la réglementation technique générale est constitutive, comme exposé, d'une contravention de 5^e classe et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les contraventions et les simples « écarts » qui ne seraient pas pénalement sanctionnés.

Que cette argumentation a été à plusieurs reprises rejetée, de façon particulièrement motivée, par les précédents jugements de police déjà cités et la Cour d'appel de Toulouse.

Que, enfin, contrairement à ce qu'écrit le tribunal de police, d'autres juridictions ont déjà condamné EDF pour des faits similaires sur la base des seuls rapports de l'ASN et en dehors de tout procès-verbal : c'est le cas de l'affaire jugée par la Cour d'appel de Toulouse, après citation directe de l'association au vu du seul rapport de l'ASN ; v. aussi explicite Trib. Police de Charleville-Mézières du 21 janvier 2015 pages 7 et 8 caractérisant les contraventions au vu du rapport de l'ASN et en référence également à une lettre de suite et aux propres documents internes d'EDF, *etc.*

Que, en conséquence, le jugement sera infirmé de ce chef.

D/ SUR LES INFRACTIONS (éléments légal et matériel)

Liminairement,

- SUR LE CONTEXTE

A titre liminaire, EDF a soutenu que l'arrêté ministériel de 2012 et la décision de l'ASN de 2013 lui imposent « *plus de 200 nouvelles exigences* ».

C'est cependant oublier un peu vite :

- que ces réglementations se contentent de reprendre des réglementations techniques préexistantes mais qui étaient éparpillées (arrêtés ministériels du 20 avril 1994, 23 janvier 1997, des 26 novembre et 31 décembre 1999 *etc*) comme le rappelle la « notice » en exergue de l'arrêté de 2012,
- que EDF a été largement consultée et associée à l'élaboration de cette réglementation technique,
- que EDF n'a pas contesté en justice ces dispositions devant le juge administratif,
- qu'il convient enfin de rappeler que ces dispositions visent à prévenir des atteintes graves à l'environnement et aux biens provenant de l'exploitation de centrales nucléaires.

Elles présentent donc une importance toute particulière vu la dangerosité des installations concernées et on peut s'étonner qu'EDF en minimise la portée.

1) Sur la première contravention

1.1 Les textes

La décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 prévoit :

« Art. 4.2.1. - I. - Les fûts, réservoirs et autres contenants, ainsi que leurs emballages, d'une part, ainsi que les aires d'entreposage de substances dangereuses, d'autre part, portent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges, leur état physique et les symboles de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. »

1.2 Les faits

Dans leur rapport d'inspection du 13 août 2014 (copie **PIECE 10**), les inspecteurs de l'ASN ont relevé :

« Durant la visite, les inspecteurs ont noté que les réservoirs de stockage d'acide sulfurique situés dans la station de déminéralisation de même que des bouteilles de propane et de butane entreposées au parc à gaz, ne présentaient pas les symboles de danger associés aux produits.

Demande A1 : l'ASN vous demande d'afficher, sur les réservoirs de stockage et sur tous les contenants de substances dangereuses, les indications exigées au I de l'article 4.2.1 de la décision en référence [2]. »

L'infraction est donc à l'évidence constituée.

1.3 Défense d'EDF en première instance et réplique

EDF estime qu'il n'y a pas d'infraction car l'ASN demande de corriger la violation de l'article 4.2.1 de la décision du 16 juillet 2013.

Comme déjà souligné, il importe peu de tenir compte de la décision administrative de suite à cette violation du texte qui a été donnée par l'ASN.

Le rapport d'inspection ne fait état d'aucune contestation de la part d'EDF des constatations réalisées.

EDF ne nie donc pas, et pour cause, la matérialité des faits.

La prévenue se place en revanche sur le terrain de la technicité de la réglementation (entrée en vigueur d'un règlement communautaire) et met en avant qu'elle était sur le point d'opérer cet étiquetage (« les démarches étaient engagées »).

Il sera simplement répondu que le règlement en cause date de 2008 ce qui lui laissait largement le temps de se mettre en conformité avec la réglementation et que, d'autre part, le fait qu'elle était, soi-disant, sur le point d'être en règle est évidemment sans conséquence.

Sur l'absence d'étiquetage des réservoirs d'acide sulfurique, EDF se défend en mettant en avant que la porte d'accès au local de ces réservoirs est fermée, qu'elle est étiquetée ainsi que les tuyaux reliés au réservoir.

Mais l'article 4.2.1 I précité exige précisément que les « réservoirs » soient aussi signalés comme contenant la matière dangereuse, par la mention écrite, la mention de l'état physique de la substance et le symbole correspondant.

Si les inspecteurs de l'ASN ont cru devoir relever le manquement, ce n'est certainement pas parce qu'ils estimeraient, à l'instar d'EDF, que cela est véniel est sans conséquence sur la sécurité.

En tout état de cause l'élément matériel n'est pas contesté.

De même, le fait que, après coup, il y ait eu régularisation⁴ (c'est la moindre des choses) constitue un repentir actif qui est sans effet sur la commission de l'infraction.

⁴ Les pièces produites par EDF montrent que les réservoirs d'acide sulfurique portent la mention de substance en toute lettre mais pas son « état physique » (liquide ou gazeux ?) ni le symbole qui y est associé contrairement aux exigences de l'article 4.2.1. I.

Concernant les bouteilles de propane et de butane, EDF ne nie pas l'infraction mais répond qu'il a demandé à son fournisseur d'apposer les symboles de danger sur les bouteilles ; il appartenait cependant à EDF d'imposer cette signalétique à son fournisseur sans attendre le rappel à l'ordre de l'ASN.

En définitive, EDF sera déclarée coupable de l'infraction reprochée.

2) Sur les deuxième et troisième contraventions

1.1 Les textes

L'alinéa 1^{er} du I de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base dispose :

« I. Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion. »

Le II de l'article 4.3.1 dispose quant à lui :

« II. Lorsqu'une modification entrant dans le champ d'application de l'article 26^o du décret du 2 novembre 2007 susvisé porte sur ces équipements ou installations, l'exploitant analyse cette modification au regard des dispositions du I et inclut les conclusions de cette analyse dans le dossier de déclaration de la modification. »

1.2 Les faits

Dans leur rapport d'inspection du 13 août 2014 (copie **PIECE 9**), les inspecteurs de l'ASN ont relevé :

« Parc à gaz

*Les inspecteurs ont constaté que **des bouteilles de gaz pleines (contenant notamment du propane et de l'acétylène), étaient stockées en dehors des alvéoles du parc GNU prévues à cet effet.** Ceci constitue un écart aux exigences d'entreposage figurant dans le référentiel d'exploitation du parc à gaz constitué de la note technique en référence [4]. Vos représentants ont indiqué que ces bouteilles étaient en attente d'être enlevées par la société prestataire. Sur le terrain, les inspecteurs ont pourtant noté que huit alvéoles permettant le stockage individuel de 8 bouteilles d'isobutane étaient vides et auraient pu accueillir les bouteilles de gaz précitées » (souligné par nous).*

5 « I.-Lorsque l'exploitant envisage une modification de l'installation qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 31 du présent décret ou une modification des règles générales d'exploitation ou du plan d'urgence interne de l'installation de nature à affecter les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006, il en fait la déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire en lui transmettant un dossier comportant tous les éléments de justification utiles, notamment les mises à jour rendues nécessaires des éléments des dossiers de l'autorisation de création ou de mise en service de l'installation et, en cas de modification du plan d'urgence interne, l'avis rendu par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 236-2 du code du travail. L'exploitant indique en outre s'il estime que cette modification nécessite une mise à jour des prescriptions applicables. »

L'infraction est donc à l'évidence constituée en ce que les bouteilles de gaz et d'acétylène en cause sont évidemment des « substances dangereuses » et qu'elles n'étaient pas stockées (ni entreposées d'ailleurs) dans des dispositifs spéciaux du parc de gaz naturel prévu à cet effet pour prévenir les risques d'explosion et d'incendie.

D'autre part, l'ASN, dans son rapport d'inspection, a encore relevé :

« les inspecteurs ont eu confirmation qu'aucune fiche d'analyse du cadre réglementaire (FACR) n'a été réalisée en préalable afin d'analyser l'impact de ce stockage temporaire hors alvéoles sur les installations situées à proximité et, de manière plus générale, sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement. Cette FACR aurait notamment dû statuer sur le caractère notable de la modification envisagée et de son impact sur le référentiel de conception et d'exploitation. » (souligné par nous).

Le dépôt des bouteilles de gaz et d'acétylène a été suffisamment long pour être qualifié de « stockage » même temporaire par l'ASN.

L'ASN relève le caractère « notable » de l'écart d'exploitation.

S'agissant d'un mode d'exploitation des substances dangereuses qui dérogeait aux règles s'imposant réglementairement à EDF, celle-ci devait en analyser les conséquences sur les intérêts protégés à l'article L593-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire évaluer les nouveaux risques pour la sécurité des biens et des personnes.

Il s'agit de l'application du principe de prévention (étudier préventivement les risques pour l'environnement et les personnes de l'activité).

Cette « FACR » n'ayant pas été réalisée, une nouvelle contravention a été commise.

1.3 Défense d'EDF en première instance et réplique

EDF invoque le fait de son fournisseur.

Mais le fait du tiers est sans influence, d'autant que les explications du prévenu sont confuses : l'ASN a constaté que les bouteilles **pleines** de gaz et d'acétylène n'étaient pas stockées à leur emplacement normal alors que EDF évoque un problème de récupération par son fournisseur des bouteilles vides.

Concernant l'absence de « FACR », EDF ne nie pas les faits mais expose qu'elle a réalisé celle-ci après le constat d'infraction de l'ASN et a conclu à l'absence « d'impact ».

Outre que ce n'est pas l'impact du stockage hors le parc dédié qui pose problème (mais le risque d'impact, ce qui est différent), cette circonstance est évidemment sans influence sur la commission de l'infraction.

En définitive, EDF sera déclarée coupable de l'infraction reprochée.

3) Sur la quatrième contravention

1.1 Les textes

Le II de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 dispose :

« II. Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :

- des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ;
- des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;
- des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés. »

Le I de l'article 4.3.4 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 dispose :

« Art. 4.3.4. - I. - **Les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des éléments importants pour la protection visent à garantir au minimum :**

- **le bon état et l'étanchéité des** canalisations, des **rétentions**, des réservoirs et capacités ; le bon fonctionnement, le contrôle périodique et l'étalonnage des appareils de mesure et des alarmes équipant ou associées à ces équipements importants pour la protection ; le bon fonctionnement des vannes, clapets et systèmes d'obturation ;
- le bon fonctionnement des dispositifs de mesure de niveau dans les réservoirs et capacités, les détecteurs de présence dans les rétentions et les reports d'information associés pour prévenir les débordements. » (...) (souligné par nous).

L'article 1.1.3 de la décision du 16 juillet 2013 définit les expressions suivantes en renvoyant à l'article 1.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 :

« Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont utilisées :
(...)

* élément important pour la protection : élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée ;

* « substance dangereuse : substance, préparation ou mélange, qui répond aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié susvisé ».

1.2 Les faits

L'ASN, dans son rapport d'inspection, a relevé :

« Les inspecteurs ont constaté que les unités mobiles de rétention (UMR) utilisées pour le stockage des fûts d'hydrazine sont très corrodées. Vos représentants ont indiqué que seule une vérification de l'étanchéité est effectuée périodiquement. Ils ont précisé qu'aucune vérification de leur bon état n'est réalisée.

Demande A7 : l'ASN vous demande d'effectuer périodiquement une vérification du bon état des unités mobiles de rétention utilisées pour le stockage des fûts d'hydrazine conformément à l'article 4.3.4-I de la décision citée en référence [2]. »

L'hydrazine est un liquide chimique fumant à l'air, à odeur forte, ammoniaquée ; dans les centrales nucléaires, elle est utilisée comme anti-corrosif ; elle est étiquetée T (toxique), C (corrosif) et N (dangereux pour l'environnement).

Comme toute substance chimique, son stockage est effectué dans des contenants spéciaux (« fûts ») eux-mêmes stockés dans des bacs de rétention de manière à prévenir tout rejet non contrôlé dans l'enceinte des bâtiments ; chaque bac de rétention est équipé d'une alarme qui prévient lorsqu'un débordement des fûts à lieu.

1.3 Défense d'EDF en première instance et réplique

EDF ne conteste pas les constatations de l'ASN mais tente d'une limiter la portée.

Elle soutient qu'elle s'est assurée du « bon état » des rétentions et que l'ASN lui a « recommandé » seulement de s'assurer du bon état général de ces dernières (ce qui est en soi contradictoire).

Au contraire, l'ASN a dit clairement que EDF n'avait pas contrôlé le bon état des rétentions et a « demandé » de se mettre en conformité avec l'article 4.3.4-I qui est pénalement sanctionné.

Les différences sémantiques sont substantielles.

Par ailleurs, il faut souligner que le rapport d'inspection de l'ASN du 13 août 2014 a dû donner lieu à des observations de la part d'EDF dans les deux mois (*cf* rapport, dernière page) ; or, EDF ne produit pas les observations qu'elles auraient formalisée par écrit à l'ASN et qui viendraient attester ses dires.

Son argumentation après coup ne saurait donc convaincre.

Au contraire, la « mise à jour » de la fiche de vérification que mentionne EDF, effectuée *a posteriori*, constitue la reconnaissance qu'elle n'effectuait pas un contrôle du bon état général des rétentions et qu'il ne s'agissait guère d'un événement isolé.

Il résulte des constatations de l'ASN que les bacs de rétention de ces fûts étaient très rouillés, EDF ayant répondu que ces bacs étant cependant étanches ; EDF a précisé également qu'elle n'effectuait pas de contrôle de leur bon état.

Il résulte de ces constatations que EDF n'a pas contrôlé (périodiquement) le bon état de ces bacs de rétention ; le contrôle ne doit pas porter exclusivement sur l'étanchéité des bacs mais plus généralement sur leur « bon état et l'étanchéité » (art. 4.3.4-I) ce qui implique nécessairement une absence de rouille importante de ces installations comme l'a relevé l'ASN (en cas de corrosion importante, lorsqu'un fût déborde, le produit qu'il contient peut déclencher une réaction chimique avec la rouille ou celle-ci peut porter atteinte au système d'alarme des bacs) ce qui explique l'écart qu'elle a relevé en référence précisément à l'article 4.3.4-I.

Autrement dit, ce qui est reproché à EDF, ce n'est pas un risque de fuite des rétentions si les fûts débordaient mais une absence de mise en œuvre de toutes les actions prévues règlementairement tendant à prévenir la survenance de ce risque.

En définitive, EDF sera déclarée coupable de l'infraction reprochée.

4) Sur la cinquième contravention

1.1 Les textes

Le II de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 prévoit :

*« **II. Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches** et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit **notamment** :*

- des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ;*
- des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;*
- des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés. »* (souligné par nous).

Dans son jugement, définitif, du 21 janvier 2015, le Tribunal de police de Charleville-Mézières a confirmé que cette disposition visait tous les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances dangereuses, v. pages 9-10 :

Que les dispositions du paragraphe II précitées ne s'appliquent donc pas seulement aux éléments de l'installation nucléaire de base destinés à être en contact avec des matières dangereuses mais à l'ensemble des éléments bâtis ou non bâtis de cette installation qui peuvent, selon les circonstances, être en contact avec de telles matières ;

Il n'est pas contestable par ailleurs que les huiles minérales, qui sont des hydrocarbures, sont des substances dangereuses au sens du II de l'article 4.3.3 selon la définition qui en a été donnée plus haut ; d'ailleurs, EDF ne le conteste pas et la pièce n°10 qu'elle produit le confirme (la porte d'entrée de l'huilerie comporte les signalétiques le rappelant ; il s'agit de produits inflammables et toxiques).

1.2 Les faits

L'ASN, dans son rapport d'inspection page 4, écrit :

« Les inspecteurs ont noté que la rétention située à l'extérieur du bâtiment et utilisée pour le dépotage des fûts d'huile, comportait des fissures et des trous. Vos représentants ont indiqué qu'ils ne réalisaient pas de contrôle d'étanchéité de cette rétention. Ils ont également précisé que le dépotage des fûts d'huile pouvait être effectué dans le bâtiment de l'huilerie.

Demande A9 : l'ASN vous demande, soit de mettre en place un contrôle de cette rétention conformément à l'article 4.3.3 de l'arrêté en référence [1], soit de ne plus l'utiliser et d'effectuer les prochains dépotages dans l'huilerie. »

1.3 Défense d'EDF en première instance et réplique

Le constat de l'ASN est une nouvelle fois déformé par EDF.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté :

- qu'une rétention (dalle en béton semble-t-il) était située à l'extérieur du bâtiment de stockage des huiles minérales,
- et
- qu'elle était « utilisée pour le dépotage des fûts d'huile ».

EDF n'a jamais soutenu que cette rétention ne servait pas au dépotage des huiles mais, seulement, que cette opération « pouvait » être effectuée dans l'huilerie.

Autrement dit, le dépotage peut avoir lieu dans le bâtiment ou à son entrée, à l'extérieur, sur la dalle en béton.

Par ailleurs, concernant l'existence des fissures et des trous, EDF n'a pas contesté cet état de fait de la dalle servant de rétention et, dans sa défense, soutient à la fois qu'il s'agit de « prétendues fissures » et qu'elles « ont été bouchées » ...

En réalité, pour des raisons de convenance, les agents d'EDF ont pris l'habitude de manipuler les fûts d'huile devant l'entrée de l'huilerie alors que la dalle en béton n'est pas étanche ; il en résulte un risque évident de pollution de l'environnement.

Soit en effet la dalle n'est pas étanche et, dans ce cas, EDF ne peut dépoter ses fûts d'huile à l'extérieur du bâtiment qui, lui, manifestement, est carrelé (pièce 10 EDF) sauf à méconnaître le I de l'article 4.3.3, soit elle est étanche et EDF peut procéder de la sorte.

C'est l'alternative logique que laisse l'ASN à EDF, après son constat de non étanchéité de la dalle ; EDF en réponse explique qu'elle « respecte parfaitement les préconisations de l'ASN en effectuant les dépotages à l'intérieur du bâtiment de l'huilerie ».

Mais s'il s'agit de la situation actuelle, la correction après coup de son mode d'exploitation de ces substances dangereuses constitue là encore un repentir actif mais n'efface pas l'infraction.

En définitive, EDF sera déclarée coupable de l'infraction reprochée.

5) Sur la sixième contravention

1.1 Les textes

La décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 dispose :

« Article 2.1.3

I. — *L'exploitant établit et tient à jour des plans et des descriptifs associés : — des réseaux comprenant des éléments de l'installation, tels que mentionnés au II de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses ;— des réseaux de prélèvements et de distribution d'eau ;— des réseaux d'échantillonnage, de collecte, de traitement, de transferts ou de rejets d'effluents ;— des émissaires.*

II. — **Ces plans et descriptifs associés font apparaître l'ensemble des caractéristiques des réseaux et des émissaires et les dispositifs permettant la prévention et la limitation de pollutions accidentelles.**

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître les secteurs collectés, les points de collecte, de branchement (regards, avaloirs...), les dispositifs de protection (événements, vannes manuelles et automatiques, clapets anti-retour...), les moyens de traitement et de mesure (postes de relevage, postes de mesure...). » (souligné par nous).

1.2 Les faits

L'ASN, dans son rapport d'inspection bas page 4, écrit :

« Aire de stockage des engins de manutention

Durant la visite de l'aire de stockage des engins de manutention, les inspecteurs ont constaté que deux avaloirs ne possédaient pas de signalisation. De plus, durant l'inspection, vos représentants n'ont pas su indiquer si les effluents récoltés par ces regards étaient orientés vers le réseau d'eau pluviale (SEO) ou vers de réseau de recueil des eaux pluviales potentiellement souillées par des hydrocarbures (SEH).

Demande A10 : l'ASN vous demande d'établir des plans de collecte des effluents faisant notamment apparaître les secteurs collectés et les moyens de traitement, conformément à l'article 2.1.3-II de la décision en référence [2]. »

Précisons en tant que besoin qu'un « avaloir » est un « exutoire destiné à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout. » (dictionnaire Larousse).

EDF a été incapable de préciser aux inspecteurs de l'ASN à quoi servaient 2 avaloirs situés dans l'aire de stockage des engins de manutention.

L'aire de manutention est à l'air libre ; elle recueille donc les eaux pluviales ; cependant, dès lors qu'existent des engins mécaniques, des fuites d'hydrocarbure sont inévitables ; il convient donc que ces hydrocarbures soient recueillis avec les eaux pluviales dans un réseau *ad hoc* constitué en principe en fin de collecte par un déshuileur ou débourbeur-séparateur.

Ce type d'installation est prévu classiquement pour les parcs de stationnement des véhicules par exemple des grandes surfaces commerciales.

A défaut, les eaux pluviales peuvent être renvoyées dans le milieu naturel sans traitement.

Afin de vérifier que ce réseau fonctionne, encore faut-il qu'il soit répertorié officiellement, les installations étant en grande partie enterrées.

Pour cette raison, l'article 2.1.3 II de la décision de l'ASN du 16 juillet 2013 exige la tenue d'un plan de collecte des effluents selon les réseaux (« SEO » ou « SEH »).

Cela permet à l'ASN d'opérer les contrôles nécessaires sur place, concernant le bon état d'entretien / fonctionnement de ces réseaux.

Mais cette obligation permet d'abord à EDF de prévenir un risque de pollution ; ainsi, en cas de rejet accidentel d'hydrocarbures, le réseau SEH doit permettre son traitement efficace alors qu'évidemment si le rejet a lieu dans le SEO, EDF ne pourra pas prévenir efficacement un rejet dans l'environnement.

1.3 Défense d'EDF en première instance et réplique

EDF répond que les plans de collecte des effluents de l'aire de manutention existaient lors de l'inspection en date du 9 juillet 2014.

Cette version se heurte cependant au constat de l'ASN qui relève que les représentants d'EDF lors de la visite ont été incapables de lui préciser à quel réseau étaient rattachés les avaloirs.

Si ces plans de réseaux existaient (ils ne sont pas produits), il suffisait pourtant à EDF de s'y référer pour répondre à l'ASN ou, à tout le moins, de signaler la raison pour laquelle elle n'avait pu répondre à ses questions malgré la présence de ces plans (indisponibilité pour telle raison).

A défaut, la défense d'EDF, de circonstance, ne convainc pas et EDF sera déclarée coupable de l'infraction reprochée.

6) Sur la septième contravention

1.1 Les textes

Le I de l'article 4.3.4 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 dispose :

« Art. 4.3.4. - I. - **Les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des éléments importants pour la protection visent à garantir au minimum :**
- **le bon état et l'étanchéité des canalisations,** des rétentions, des réservoirs et capacités ; le bon fonctionnement, le contrôle périodique et l'étalonnage des appareils de mesure et des alarmes équipant ou associées à ces équipements importants pour la protection ; le bon fonctionnement des vannes, clapets et systèmes d'obturation ;
- le bon fonctionnement des dispositifs de mesure de niveau dans les réservoirs et capacités, les détecteurs de présence dans les rétentions et les reports d'information associés pour prévenir les débordements. » (...) (souligné par nous).

L'article 1.1.2 précise : « Pour l'application de la présente décision, les définitions de l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont utilisées ».

L'article 1.3 dispose qu'un « élément important pour la protection » est un « élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée ».

1.2 Les faits

L'ASN, dans son rapport d'inspection haut page 5, écrit :

« Caniveau du bâtiment des auxiliaires nucléaires

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les actions engagées par le site suite à la demande de dérogation au PBMP 900 AM 131-04 indice 0 relative à la visite des revêtements des caniveaux de tuyauteries et des drains de plancher des bâtiments des auxiliaires nucléaires en référence [5] accordée par vos services centraux. Vos représentants ont indiqué que ces caniveaux étaient remplis de liquide, ce qui ne permet pas la vérification de l'étanchéité des tuyauteries qu'ils contiennent.

Demande A12 : l'ASN vous demande de vous rapprocher de vos services centraux afin de définir les mesures compensatoires permettant de palier l'absence de contrôle d'étanchéité des tuyauteries, exigence demandée par l'article 4.3.4 de la décision en référence [2]. »

Le « bâtiment des auxiliaires nucléaires » (BAN) est un bâtiment toujours accolé au bâtiment réacteur et au bâtiment combustible qui recèle tous les circuits utiles au fonctionnement du réacteur (chimie de l'eau traitée ...) ou au traitement des différents effluents, susceptibles de contenir des produits radioactifs.

Il s'agit donc d'une zone contrôlée du point de vue de la radioactivité.

Les inspecteurs ont relevé que le contrôle de l'étanchéité des tuyauteries, qui sont évidemment des éléments importants pour l'environnement, n'était pas possible car ces tuyaux baignaient dans un liquide, le tout contenu dans des caniveaux.

Conformément au principe de prévention, il ne suffit pas que les tuyaux soient étanches, il faut encore que leur étanchéité soit vérifiable, à tout instant, d'autant que ces tuyaux peuvent contenir des produits dangereux voire radioactifs.

En cas de contrôle rendu impossible, les risques d'un rejet non contrôlé augmentent.

1.3 Défense d'EDF en première instance et réplique

Le I de l'article 4.3.4 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 impose à EDF de pouvoir contrôler l'étanchéité des canalisations tout en lui laissant le choix de la manière de procéder.

Ce que révèle son rapport du 13 août 2014, c'est que « *la vérification de l'étanchéité des tuyauteries que (les caniveaux) contiennent* » n'est pas possible.

On en déduit que le liquide présent dans les caniveaux interdit un contrôle visuel car évidemment en cas de fuite d'effluent de la tuyauterie, il devient difficile à déceler.

EDF invoque le fait qu'elle a mis en œuvre des mesures « compensatoires » (à la possibilité de contrôler visuellement l'étanchéité des canalisations) à la demande de l'ASN.

Le plan sommaire produit en pièce 16 adverse semble décrire le mode proposé par EDF, résumé aussi en pièce 4 adverse : au moyen du passage d'une caméra introduite dans les tuyauteries par des regards d'accès.

Cependant, ce plan n'est pas daté et il n'est pas démontré que l'ASN l'a accepté ; la pièce 4 n'est pas plus précise.

EDF affirme pourtant qu'elle avait mis en œuvre cette solution alternative avant l'inspection de l'ASN.

Dans ce cas, là encore, on se demande pour quelles raisons l'ASN n'a pas pris acte dans son rapport d'inspection de la mise en œuvre de ce système de contrôle mais a affirmé à l'inverse qu'il n'existait pas.

A la vérité, les mesures proposées par EDF sont la conséquence du rapport de l'ASN, suites aux infractions commises.

L'exploitant n'est pas inerte mais ses actions correctives ne font pas disparaître pour autant l'infraction : il est de la responsabilité (pénale) d'EDF de respecter la réglementation sans attendre d'y être forcée par l'autorité de contrôle.

En définitive, EDF sera déclarée coupable de la contravention reprochée.

II – SUR L’ACTION CIVILE

La recevabilité de l’action des associations sera admise (A) et il sera fait droit à leur demande de réparation (B) comme l’ont jugé déjà les tribunaux.

A/ SUR LA RECEVABILITÉ

1) « Réseau Sortir du Nucléaire »

L’article L142-2 du code de l’environnement pose les conditions préalables à l’exercice par les associations de protection de l’environnement « *des droits reconnus à la partie civiles* », ce qui comprend la mise en œuvre de l’action publique et de l’action civile.

L’association « Réseau Sortir du Nucléaire » a démontré qu’elle remplissait parfaitement les conditions pour mettre en œuvre l’action publique (*cf supra* I.-B-1) de telle sorte qu’elle remplit nécessairement les conditions pour exercer l’action civile.

2) Association « SORTIR DU NUCLÉAIRE 41 »

L’association est recevable à exercer l’action civile peu important que l’action publique a été mise en œuvre par une autre partie civile.

L’article 3 al. 1^{er} du code de procédure pénale dispose en effet que « *l’action civile peut être exercée en même temps que l’action publique et devant la même juridiction* ».

Aucune disposition n’exige que l’action civile fût mise en œuvre seulement en cas d’action publique émanant du parquet.

La Chambre criminelle a ainsi précisé que, dans ce cas :

« Lorsque l’action publique a été mise en mouvement sur citation directe d’une partie civile, sauf en matière de presse, toute personne qui prétend avoir été lésée par le délit objet de la poursuite est recevable à se constituer partie civile à l’audience par voie d’intervention ».

V. Crim. 12 nov. 2008 Bull. crim n°277.

En l’espèce, l’association a pour objet de lutter contre les pollutions et les risques pour l’environnement provenant des centrales nucléaires.

V. statuts et avis d’insertion JORF **PIECE 11**.

Par ailleurs, elle a été autorisée à ester en justice par délibération de son CA en date du 3 septembre 2015, v. **PIECE 12**.

Si une association agréée a par la loi la possibilité de se constituer partie civile et qu’en conséquence le Juge doit seulement vérifier si elle dispose d’un agrément (outre son objet et sa compétence géographique qui doivent être en rapport avec les infractions reprochées), cela ne signifie pas qu’en l’absence d’agrément, une association ne puisse agir.

V. Crim. 1^{er} octobre 1997, citée plus *supra* ; v. encore, Crim. 12 septembre 2006, Bull. crim. n° 217, p. 762 fiché ainsi :

« La possibilité, offerte par l'article L. 480-1, alinéa 5, du code de l'urbanisme, aux associations agréées de protection de l'environnement d'exercer les droits de la partie civile en ce qui concerne les infractions en matière de permis de construire qui portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, n'exclut pas le droit, pour une association non agréée, qui remplit les conditions prévues par l'article 2 du code de procédure pénale, de se constituer partie civile à l'égard des mêmes faits.

Satisfait à ces conditions, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission, une association, qui ne poursuit pas la défense des intérêts de ses membres mais dont l'objet statutaire est la protection de l'environnement, du cadre de vie, de la faune et de la flore d'un village ».

Ce qui importe, c'est la spécialité de l'objet social de l'association.

Cette condition est parfaitement remplie en l'espèce de telle sorte que son action sera déclarée recevable.

B/ SUR LA RÉPARATION

Il est utile de renseigner au mieux votre Tribunal sur la gravité des infractions commises par EDF et les activités des associations en faveur de la protection de l'environnement.

1) Sur la gravité des infractions

L'ensemble de la réglementation des INB, comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement, tend **à prévenir** les incidents et à en limiter les effets.

La réglementation met ainsi en œuvre le principe de prévention qui figure à la Charte de l'environnement.

En l'espèce, les écarts relevés par l'ASN avec la réglementation lors de son inspection du CNPE de SAINT-LAURENT révèlent une attitude désinvolte d'EDF à l'égard des règles de sécurité et de prévention des pollutions.

Cette attitude est confirmée par sa défense qui consiste à nier les infractions et à en minimiser la portée.

Certes, ces infractions ne concernent pas le bâtiment réacteur mais quand même le « *bâtiment des auxiliaires nucléaires* » outre les bâtiments d'activité conventionnelle.

Il convient notamment de souligner que l'un des problèmes majeurs posé par les centrales nucléaires est la pollution diffuse en sous-sol et dans l'air, notamment par les rejets de tritium (*cf* les affaires déjà jugées), élément radioactif soupçonné d'être cancérigène.

Il est donc du devoir d'EDF de respecter scrupuleusement les règles techniques permettant d'éviter des rejets non contrôlés (en l'occurrence ici en permettant un contrôle des tuyauteries de transport des effluents radioactifs notamment).

Il n'est pas normal en revanche que EDF attende que l'ASN constate des infractions pour réagir, comme contrainte, **après coup**.

* * *

D'ailleurs, par le passé, l'exploitation de cette centrale a fait parler d'elle lorsqu'elle avait rejeté dans les années 80 du plutonium dans la Loire (faits révélés par la presse des années plus tard) et, depuis l'inspection de juillet 2015, d'autres incidents se sont encore produits.

V. résumé des incidents **PIECE 13**.

2) Sur les activités des associations

L'exploitation de l'installation nucléaire de base de SAINT-LAURENT sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte atteinte aux intérêts collectifs précités des associations.

Le « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » regroupe plus de 930 associations et plus de 60 290 personnes, autour de sa charte.

- **PIECE 14** dossier d'activités des associations.

Compte tenu de la gravité des faits, les associations évaluent leur préjudice respectivement à la somme de **5 000 euros** chacune.

- SUR LES FRAIS EXPOSÉS ET LA DEMANDE D'EDF

Il serait inéquitable de laisser à la charge des associations les frais exposés par elles pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

La prévenue sera condamnée à leur verser une somme globale de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

En revanche, l'éventuelle demande d'EDF au visa de l'article 800-2 du code de procédure pénale sera rejetée, les conditions posées par l'article R249-2 du code de procédure pénale n'étant pas justifiées, ni d'ailleurs celles posées à l'article R249-5.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L 591-1 et s. du Code de l'environnement,

Vu l'article L 142-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles 537 al.1^{er} et 546 al.3 du code de procédure pénale,

Vu les pièces citées,

Les associations « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" », et « SORTIR DU NUCLEAIRE 41 » demandent à la Cour d'appel de PARIS de :

- **DÉCLARER recevables leurs appels,**
- **DÉCLARER recevables leurs actions,**
- **INFIRMER le jugement entrepris,**
- **DECLARER EDF entièrement responsable du préjudice subi par elles ;**

EN CONSÉQUENCE :

- **la CONDAMNER à leur verser, à chacune, une somme de 5000 (cinq mille) euros à titre des dommages et intérêts,**
- **la CONDAMNER à leur verser une somme de 3 000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;**
- **la CONDAMNER aux entiers dépens ;**

SOUS TOUTES RESERVES

A Paris, le 30 novembre 2016
Benoist BUSSON, Avocat

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02

30/11/16

LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE

PREMIERE INSTANCE

- 1) -1 arrêt de la Cour d'appel de Toulouse 3 décembre 2012, -2 jugement du tribunal de police de Dieppe du 10 septembre 2014, et -3 du tribunal de police de Charleville-Mézières 30 juillet 2014 et de ce tribunal encore -4 du 21 janvier 2015.
- 2) Arrêté ministériel du 7 février 2012
- 3) Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013
- 4) **a** Crim. 1^{er} octobre 1997, **b** Crim. 23 mars 1999 **c** Crim. 7 septembre 2004, **d** Cass. 2^{ème} civ. 25 mai 1987 ; **e** Cour d'appel de Versailles (9 décembre 2008) et Cour de cassation le 9 juin 2010.
- 5) Arrêté ministériel du 14 septembre 2005 portant agrément du Réseau "Sortir du nucléaire", renouvelé le 28/01/2014
- 6) Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire" et règlement intérieur
- 7) Mandat pour ester en justice du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 8) Interview de Mme GAUJACQ
- 9) délégation de pouvoirs accordée le 10 juin 2013 par la direction centrale d'EDF au directeur de la centrale de CHINON
- 10) courrier de l'ASN à EDF valant « synthèse de l'inspection » daté du 13 août 2014
- 11) avis d'insertion JORF de création de l'association « Sortir du Nucléaire 41 » et statuts
- 12) mandat pour ester en justice SDN 41
- 13) résumé des incidents affectant le CNPE de ST LAURENT depuis 2015
- 14) dossier d'activités des associations.

PIECES NOUVELLES EN APPEL

- 15 1 Crim. 11 mars 1986 (Bull. crim. n° 102 p. 264),
 2 Crim. 23 octobre 1996 n° 96-80779,
 3 CA Nîmes 14 octobre 2008, *SAS CAMPBELL FRANCE*
 4 CA Limoges 10 décembre 2009, *Soc. ALVEA France*.
-